
Nombre de membres en

Séance du 31 janvier 2024

exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le trente-et-un janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 26 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Marie Christine SAUSSAC, Maire.

Présents : 9

Sont présents: Marie Christine SAUSSAC, Rémy BAUER, Alain VALENTIN, Lyliane BLONDEL, Jean Paul COMBE, Georgette CRUS, Alain DA ROLD, Olivier DUBREUIL, Cédric RAYE

Représentés : 1

Représentés: Lucette MOULIN par Jean Paul COMBE

Votants : 10

Excuses: Emilie CHATELIN

Absents:

Secrétaire de séance: Rémy BAUER

Le quorum est atteint

Ordre du jour :

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Convention de mission SDEA

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Zones ZAE nR (Zones d'accélération des énergies renouvelables)

Informations et questions diverses

Objet: Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal. - DE 2024 01, VOTE : (POUR 10)

Madame le Maire expose :

VU l'article L.2122-22 16° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la jurisprudence en la matière,

Le Maire expose au Conseil le fait que par délibération en date du 12 juin 2020, le Conseil municipal lui a consenti les délégations prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 16° du Code général des collectivités territoriales s'agissant de la représentation en justice de la Commune.

En application de l'article précité, cette délibération précise qu'il appartient au Conseil municipal de préciser les cas dans lesquels il entend donner délégation au Maire.

Il est apparu opportun de préciser les délégations dans un objectif de bonne administration communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confier à Madame le Maire les délégations suivantes en application du 16° de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales :

- D'intenter au nom de la commune et de la représenter dans toutes les actions (de fond, de référé, d'incident...) devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire (en première instance, comme en appel et en cassation) et tout organisme, commission ou autre, y compris les actions de l'article L.480-14 du Code de l'Urbanisme en démolition ou mise en conformité des ouvrages édifiés ou installés sans autorisation d'urbanisme ou en méconnaissance de cette autorisation ou de l'article L.421-8 dudit code, à charge pour Madame le Maire de rendre compte au Conseil au moins une fois par an des actions intentées au nom de la Commune. Il est précisé que les juridictions concernées comprennent notamment l'ensemble des Juridictions de première instance et d'appel ainsi que le Conseil d'État, la Cour de Cassation, et le Conseil Constitutionnel et les Juridictions européennes et communautaires.

- De défendre la commune et de la représenter devant tous tribunaux et tout organisme juridictionnel (en première instance comme en appel), commission ou autre, y compris Conseil d'État, Cour de Cassation et Conseil Constitutionnel, dans les actions intentées contre elle, à charge pour Madame le Maire de rendre compte au Conseil au moins une fois par an des actions intentées contre la Commune ;

- De se constituer partie civile au nom et pour le compte de la Commune, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale, toutes les fois qu'un crime, un délit ou une contravention lui aura causé un dommage ou que la commune sera convoquée en qualité de victime devant les Tribunaux répressifs (Tribunal de police, Tribunal judiciaire, Cour d'assises, Juge des enfants, Tribunal pour enfants...). Dans ce cas, il déterminera les montants des demandes de réparation à formuler. Il est précisé que les juridictions concernées comprennent notamment l'ensemble des Juridictions de première instance et d'appel ainsi que la Cour de Cassation, et le Conseil Constitutionnel et les Juridictions européennes et communautaires. Elle est également consentie et permet au Maire de représenter la commune dans toutes les procédures alternatives (médiation pénale, composition pénale...). Elle permet également au Maire de contester un classement sans suite en saisissant le Procureur général de la Cour d'appel, de déposer plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des Juges d'instruction et encore d'engager toute citation directe devant le Tribunal judiciaire,

- D'interjeter appel et de se pourvoir en cassation dans l'ensemble des affaires pour lesquelles il a reçu délégation,

- De transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €,

- De mandater tous les prestataires (avocats, commissaires de justice...) qu'il juge nécessaire et de signer toute convention d'honoraires, tout contrat de mission, tout devis, dans les limites de 10.000,00 euros HT et/ou conformément à sa délégation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les délégations énumérées ci-dessus, consenties par le Conseil Municipal à Madame le Maire.

Objet: Convention de mission avec le SDEA (Assistance Technique aux Collectivités dans le domaine de la voirie). - DE 2024 02, VOTE : (POUR 10)

Madame le Maire, rappelle l'arrêt depuis 2015 de la mission ATESAT assurée par L'État au profit des communes qui en faisaient la demande. Une offre de même type a été proposée dès 2015 par le Département de l'Ardèche, à laquelle la commune a souscrit et qui s'est achevé au 31 décembre 2023.

Elle informe l'assemblée d'une offre nouvelle d'Assistance Technique aux Collectivités en matière de voirie communale que le Département assure à compter de 2017 via le SDEA. Elle rappelle que la commune est membre du SDEA et peut à ce titre bénéficier des prestations effectuées par ce syndicat ; en outre, les statuts de ce dernier lui permettent juridiquement de les effectuer. Elle donne les principales caractéristiques de l'offre proposée :

Cette mission porte sur le conseil d'ordre général en matière de voirie et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale.

Elle est forfaitisée à 2,75 € hors-taxes par habitant (population totale INSEE) et par an.

Cette base est pondérée à raison du linéaire de voirie restant à la charge de la commune dans le cas où une partie de ce linéaire a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale.

Elle est effectuée dans le cadre d'une convention d'« Assistance Technique aux Collectivités dans le domaine de la voirie » passée par la commune avec le SDEA, qui fera appel aux moyens humains et aux compétences techniques du Département dans le cadre d'une convention qu'il a passée avec la collectivité départementale.

Les données servant de base à la passation de la convention d'Assistance Technique aux Collectivités sont les suivantes :

Pour la commune d'AIZAC, la rémunération sera calculée comme suit :

Population totale (INSEE)	Linéaire de voirie communale (DGF)	Linéaire de voirie transféré à l'intercommunalité	Linéaire de voirie restant en gestion communale (DGF)
170 habitants	8911 m	1040 m	7871 m

Pondération à appliquer : **(a)** = 0,88329031534059033

La population, éventuellement pondérée, est de 150 habitants

La rémunération annuelle (150 x 2,75 €) sera facturée par le SDEA.

Elle est soumise à la TVA (20%).

Son montant est de 412,50 € HT soit **495,00 € TTC**

Après audition de cet exposé et échanges de vues le Conseil Municipal :

DECIDE :

- De recourir à cette proposition d'assistance technique en matière de voirie,
- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le SDEA,
- D'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

Objet: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. - DE 2024 03, VOTE : (POUR 10)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : **119.582,17 €**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **29.845,00 €** montant inférieur à 25% de 119.582,17 €. ($119.582,17 € \times 25\% = 29.895,54 €$)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article	Désignation	Rappel 2023	Montant autorisé (Maximum 25%)
20	2031	Étude salle des fêtes	25.000,00 €	6.250,00 €
21	2111	Achat de terrains	500,00 €	125,00 €
21	21622	Reliure registres État Civil	1.000,00 €	250,00 €
21	21848	Achat Mobilier-Matériel	4.000,00 €	1.000,00 €
21	21838	Matériel de bureau et informatique	1.000,00 €	250,00 €
21	2152	Déplacement monument aux morts	4.000,00 €	950,00 €
23	2313	Travaux bâtiment, restructuration cimetière, Divers	28.232,17 €	7.058,00 €
23	2315	Travaux de voirie divers	55.850,00 €	13.962,00 €
		TOTAL	119.582,17 €	29.845,00 €

Après audition de cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTÉ les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer les démarches auprès du Centre de Gestion de l'Ardèche pour la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, la délibération sera prise après l'avis du Comité Social Territorial (CST) du mois d'avril prochain.

Zones ZAE nR (Zones d'accélération de la production des énergies renouvelables) :

La délibération est reportée ultérieurement.

La séance est levée à 19h30

Vu, pour affichage, Le Maire, Marie Christine SAUSSAC

